



Date 15 décembre 2003
Responsable Fabian Burckhardt
Service Juridique
Téléphone direct +41 31 322 63 98
E-mail direct fabian.burckhardt@ebk.admin.ch
Référence 299.8

Aux personnes intéressées

La Commission fédérale des banques (CFB) met en consultation la révision de la Circulaire CFB 96/4 concernant l'obligation d'assujettissement de nouveaux moyens et systèmes de paiement

Mesdames, Messieurs,

La CFB reçoit de nombreuses questions concernant l'assujettissement à la loi sur les banques en relation avec de nouvelles possibilités de paiement (cartes de crédit, cartes de client, possibilité de paiement sur internet ou par téléphonie mobile). Dans ce cadre, il est apparu qu'un nombre important de projets entre en conflit avec l'interdiction d'acceptation de dépôts du public statuée par l'art. 1 al. 2 LB en relation avec l'art. 3a OB, en raison du fait qu'avant une utilisation effective du solde disponible des versements sont effectués en faveur du moyen ou système de paiement utilisé. Les précisions figurant actuellement dans la Circulaire CFB 96/4 sur les dépôts du public auprès d'établissements non bancaires ne couvrent pas ce cas de figure, de sorte qu'un complément se révèle nécessaire. La procédure de consultation s'adresse à toute personne intéressée, en particulier aux émetteurs de nouveaux types de moyens de paiement.

But et contenu de la révision

Le but de la révision proposée est de permettre l'émission et la gestion de nouveaux moyens de paiement sans qu'une autorisation bancaire ne soit requise. La réglementation envisagée doit couvrir tous les types de moyens de paiement, indépendamment des solutions techniques utilisées, tout en s'insérant dans la structure réglementaire en vigueur. Afin de pallier une mise en danger du public par de trop importants versements auprès d'un établissement non soumis à la loi sur les banques, un montant maximum de CHF 3'000.- par moyen ou système de paiement a été arrêté. Dans la mesure où un établissement souhaite pouvoir émettre et gérer des moyens de paiement pour des montants supérieurs, il doit avoir recours à une garantie bancaire au sens du ch. marg. 34 Circ.-CFB 96/4.



Proposition d'adaptation de la circulaire

Complément à la circulaire CFB 96/4 d'un chiffre marginal 16bis:

Moyens et systèmes de paiement

Selon les art. 3a al. 3 let. a et c OB n'ont pas qualité de dépôt les fonds transmis en vue de l'utilisation d'un moyen ou d'un système de paiement, lorsque aucun intérêt n'est accordé, les comptes servent uniquement à l'exécution des paiements de biens ou de prestations de service effectués avec le moyen ou système de paiement et que pas plus de CHF 3'000.- par moyen ou système de paiement ne sont acceptés.

Commentaires

- **Interdiction de verser des intérêts**

Afin de pallier le caractère de dépôt, les fonds versés ne peuvent porter intérêt. Cette exigence enlève tout attrait à des versements importants en faveur de moyens de paiement. Lors d'achats effectués avec un moyen de paiement des rabais peuvent toujours être consentis.

- **Principe de l'exécution**

Les fonds déposés sur des comptes ne doivent être utilisés que pour l'exécution des transactions effectuées avec les moyens de paiement. Ceci correspond à la réglementation en vigueur pour les comptes d'exécution au sens de l'art. 3a al. 3 let. c OB.

- **Valeur limite**

La CFB propose une valeur limite de CHF 3'000.- par moyen de paiement, au-delà de laquelle des versements ne peuvent être acceptés qu'avec une autorisation bancaire ou une garantie bancaire. Cette valeur limite vise à protéger le public contre des versements trop importants en faveur d'établissements non soumis à la surveillance de la CFB.

Consultation

Par souci de transparence, la CFB a décidé de mener la procédure de consultation par internet. Le délai pour prendre position est le **20 février 2004**. Jusqu'à cette date, des commentaires peuvent être adressés de la manière suivante:

- Par écrit à la Commission fédérale des banques, Service juridique, Case postale, 3001 Bern
- Par courriel à: fabian.burckhardt@ebk.admin.ch

Afin d'assurer une procédure d'appréciation des résultats de la consultation efficace, les prises de position ne peuvent être adressées que par ces deux voies et doivent clairement se référer à la présente procédure de consultation, avec indication de l'auteur (particulier/entreprise, personne de contact).

Messieurs Marc Siegel (031 323 07 90) et Fabian Burckhardt (031 322 63 98) sont à votre disposition pour d'éventuelles questions.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Nous vous remercions de votre intérêt et de votre collaboration.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Fabian Burckhardt
Service juridique